

Ordonnance sur les décollages et les atterrissages hors des aérodromes – Procédure de consultation

Madame la présidente,
Madame, Monsieur,

Votre courrier du 13 septembre 2010, adressé aux gouvernements cantonaux et le dossier annexé, relatifs à la consultation sur le projet cité en titre, ont retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Par la présente, nous vous faisons part des remarques du gouvernement neuchâtelois.

Les services de l'Etat et instances suivants ont été associés à cette consultation:

- service de l'économie (NECO);
- service de l'agriculture (SAGR);
- service de l'aménagement du territoire (SAT);
- service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN);
- service de l'environnement (SENE);
- service de la sécurité civile et militaire (SSCM);
- office des transports (OCTR);
- aéroport régional Les Eplatures SA.

Résumé des principales nouveautés par rapport à la réglementation actuelle

En principe, aucune autorisation spécifique ne sera plus nécessaire pour effectuer des atterrissages en campagne. Les constructions et installations mineures seront désormais admises sur les terrains d'atterrissage moyennant une autorisation de construire cantonale. Les terrains faisant l'objet d'une utilisation intensive et régulière seront en outre soumis à l'obligation d'aménager le territoire, conformément à l'article 2 LAT.

Des mesures contre le bruit et des restrictions géographiques et temporelles sont en outre prévues, notamment dans et aux abords des zones d'habitation et dans les zones protégées inscrites aux inventaires nationaux.

Après examen attentif du dossier, nous préavisons **favorablement** le projet et formulons les quelques remarques suivantes :

Remarques générales

Le projet d'ordonnance qui nous est soumis va dans le bon sens et vise à simplifier la procédure. Il place les cantons et les communes en meilleure prise sur ces questions, en conciliant les intérêts de l'aviation, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le fait de remplacer des autorisations au coup par coup par une réglementation générale applicable dans tous les cantons trouve notre accord et est favorable à la marche raisonnable des activités de vol en campagne, qui concernent avant tout les hélicoptères et marginalement les parapentes.

Remarques de détail

- Art. 2: Nous trouvons les termes de zones d'habitation peu adéquats (art. 33). La définition figurant à l'article 2 n'est en outre pas très claire. En effet, on vise par là aussi des ensembles bâtis qui ne sont pas des zones d'habitation, par exemple un ensemble construit en zone agricole, une zone de hameaux, etc.
- Art. 8, al. 1: Il serait bon de préciser que ces autorisations ne sont délivrées que conformément aux prescriptions environnementales citées aux articles 22 et suivants.
- Art. 9, al.2: Idem remarque article 8.
- Art.1: A corriger:
- alinéa 1 : il manque le mot "pas" dans la phrase.
 - l'alinéa 2, lettre c "petites aires de poser revêtues" n'est pas compréhensible.
- Art. 20: La formulation n'est pas claire, mais il semble résulter de la page 14 du commentaire que l'article 22 LAT, alinéa 1 est également applicable aux projets n'impliquant pas de constructions, ni d'installations - à savoir sans aménagements durables - par exemple en raison de leur exploitation. Le commentaire précise "Il incombe en définitive aux autorités en matière de construction de déterminer, à la lumière des principes définis par le Tribunal fédéral, si une construction ou une installation est soumise à autorisation de construire ou non."
- Les tâches attribuées au canton en matière d'autorisation et les cas soumis doivent être clairement énoncés dans l'article 20, afin d'éviter une application hétérogène de l'ordonnance.
- Art. 21: Il résulte du résumé qu'aucune autorisation spécifique ne sera plus nécessaire pour effectuer des atterrissages en campagne. Toutefois, pour partie, l'autorisation de l'OFAC sera remplacée par une autorisation de construire cantonale. Dans ce cas, il appartiendrait au canton de vérifier la conformité du projet avec les dispositions de l'ordonnance. L'autorité cantonale serait en outre tenue de notifier ses décisions à trois offices fédéraux, soit l'Office du développement territorial, l'OFEV et l'OFAC. Nous ne trouvons pas cette procédure très adéquate.
- Nous proposons de mettre sur pied un système de contrôle par échantillonnage au niveau national qui permette de vérifier le respect des prescriptions. Seuls les projets à incidence spatiale importants justifiant une inscription dans le plan directeur cantonal devraient être notifiés à l'autorité supérieure, et non tous les permis de construire.
- Art. 22: La formulation "n'engendrent aucune perturbation disproportionnée" est sujette à interprétation et contredit le principe de précaution, consacré par les articles 1 et 11 LPE, qui implique obligatoirement de limiter les perturbations au strict minimum.
- Art. 23: Les restrictions dans les zones protégées sont importantes pour la préservation des intérêts de la faune, des forêts et de la nature et la protection des sites de haute valeur. Nous relevons, cependant, que cet article:
- ne fait pas référence à l'alinéa 1 à l'ordonnance fédérale sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale, ce qui nous semble une lacune;
 - ne fait pas référence aux sites paysagers d'importance nationale (IFP). Ce point mériterait d'être amélioré. Les exemples du Creux du Van et des

Côtes du Doubs montrent que ces secteurs sont très sensibles du point de vue du tourisme doux et que les atterrissages en campagne tant civils que militaires sont largement réprouvés;

- la liste devrait être complétée par les zones cantonales sanctionnées par le Conseil d'Etat.

Art. 24: Nous ne comprenons pas pourquoi pour les planeurs de pente il n'est pas prévu de renvoi aux articles 18 à 21. Il n'est en effet pas exclu que dans certains cas un permis de construire soit nécessaire aussi pour les planeurs de pente.

Art. 34: A compléter avec les IFP et les PPS si ces objets ne sont pas intégrés à l'article 23.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND